

Arrêt du Tribunal du 19 juillet 2017 — Dessi/BEI(Affaire T-510/16) ⁽¹⁾**(«Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Promotion — Exercice d'évaluation et de promotion 2012 — Décision du comité de recours — Portée du contrôle — Représentants du personnel — Discrimination»)**

(2017/C 283/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nathalie Dessi (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: initialement A. Senes et L. Payot, puis L. Levi, avocats)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: initialement C. Gómez de la Cruz et E. Raimond, puis E. Raimond et G. Faedo et, enfin, G. Faedo et K. Carr, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du comité de recours de la BEI du 23 octobre 2013 par laquelle celui-ci a rejeté la demande de la requérante tendant à faire revoir son rapport d'appréciation pour l'année 2012 en ce que ledit rapport ne recommandait pas au président de la BEI de la promouvoir du groupe de fonctions F au groupe de fonctions E.

Dispositif

- 1) La décision du comité de recours de la Banque européenne d'investissement (BEI) du 23 octobre 2013 par laquelle celui-ci a rejeté la demande de M^{me} Nathalie Dessi tendant à faire revoir son rapport d'appréciation pour l'année 2012 en ce que ledit rapport ne recommandait pas au président de la BEI de la promouvoir du groupe de fonctions F au groupe de fonctions E est annulée.
- 2) La BEI est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 85 du 22.3.2014 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-8/14 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2017 — OZ/BEI(Affaire T-607/16) ⁽¹⁾**(«Fonction publique — Personnel de la BEI — Harcèlement sexuel — Procédure d'enquête — Rapport du comité d'enquête — Décision du président de la BEI de ne pas donner suite à la plainte — Absence de comportement illégal de la BEI — Responsabilité»)**

(2017/C 283/69)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: OZ (représentant: B. Maréchal, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: T. Gilliams, E. Raimond et G. Faedo, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation du rapport du comité d'enquête de la BEI du 14 septembre 2015 et de la décision du président de la BEI du 16 octobre 2015 de ne pas donner suite à la plainte pour harcèlement sexuel déposée par la requérante et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi à la suite de ce rapport et de cette décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *OZ est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 335 du 12.9.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-37/16 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2017 — LG Electronics/EUIPO (QD)**(Affaire T-650/16) ⁽¹⁾****(«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale QD — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»)**

(2017/C 283/70)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* LG Electronics, Inc. (Seoul, Corée du Sud) (représentant: R. Schiffer, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Rajh, agent)**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 24 mai 2016 (affaire R 2046/2015-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal QD comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *LG Electronics, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 402 du 31.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 18 juillet 2017 — Commission/RN**(Affaire T-695/16 P) ⁽¹⁾****(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Conjoint survivant — Pensions — Pension de survie — Article 20 de l'annexe VIII du statut — Conditions d'éligibilité — Erreur de droit*»)**

(2017/C 283/71)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: A.-C. Simon, F. Simonetti et G. Gattinara, agents)*Autres parties à la procédure:* RN (représentant: F. Moysse, avocat) et Parlement européen (représentants: M. Ecker et E. Taneva, agents)**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 20 juillet 2016, RN/Commission (F-104/15, EU:F:2016:163), et tendant à l'annulation de cet arrêt.